RÈGLEMENT (CEE) N° 2221/78 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1978

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par les organismes d'intervention allemand et danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1562/78 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 26 du règlement n° 136/66/CEE, les organismes d'intervention allemand et danois ont acheté, pendant la campagne 1977/1978, certaines quantités de graines de colza et de navette ;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par l'organisme d'intervention (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/76 (4), a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté des graines détenues par les organismes d'intervention ; que, compte tenu de la situation actuelle du marché des graines dans la Communauté, il n'est pas à prévoir que les quantités détenues par les organismes d'intervention allemand et danois puissent être vendues aux conditions de prix fixées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures particulières pour l'écoulement de ces graines ;

considérant qu'il est possible d'écouler actuellement des graines de colza et de navette sur le marché de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne plus nettement compte de la situation réelle du marché que le prix fixé conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant que, afin d'assurer la vente dans des conditions favorables, il convient de prévoir la mise en vente par lots ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ; que, en outre, cette caution doit permettre d'éviter que les graines attribuées ne soient de nouveau présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette caution reste acquise, notamment si l'adjudicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont été soumises au contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 851/78 (6), ou ont été exportées ;

considérant que le prix minimal de vente correspondant le mieux à la situation réelle du marché peut être fixé sur base des offres reçues ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; que, en outre, il convient de prévoir les règles selon lesquelles l'attribution a lieu en cas de plusieurs offres au même prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la vente sur le marché de la Communauté deux lots de graines de colza et de navette d'une quantité globale de 1 092 tonnes environ détenues par l'organisme d'intervention allemand et deux lots de graines de colza et de navette d'une quantité globale de 963 tonnes environ détenues par l'organisme d'intervention danois, l'ensemble provenant de l'intervention au titre de la campagne de commercialisation 1977/1978.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.
(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.
(6) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 4.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite pour la remise des offres. Cette dernière date est fixée au 6 octobre 1978 à 14 heures au plus tard.

Article 3

1. Ne sont recevables que les offres indiquant un prix par lot, départ magasin du lieu d'entreposage.

Les frais de pesage, de prise des échantillons et d'analyse sont supportés par l'organisme d'intervention. Les autres frais de sortie sont supportés par l'acheteur.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de 2 unités de compte par 100 kilogrammes.

Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant respectivement aux critères fixés par la république fédérale d'Allemagne et le royaume du Danemark.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires ;

b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a versé à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre, a pris en charge les graines attribuées par l'adjudication et a apporté la preuve que ces graines ont été soumises au contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2114/71 ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimal de vente pour les graines détenues par l'organisme d'intervention allemand et un prix minimal de vente pour les graines détenues par l'organisme d'intervention danois, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé, départ magasin, pour les graines de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité type, leur poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1856/78 (2), et leur prix de vente est affecté de la bonification ou de la réfaction mentionnée à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1512/78 (4).

Article 6

Sous réserve des prix minimaux visés à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 212 du 2. 8. 1978, p. 8.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 178 du 1. 7. 1978, p. 58.